

DELIBERATION N° 2019/436

Attribuant des avances de subvention aux écoles publiques de la ville de DUMBEA, pour les achats de petits équipements année 2020

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2018/477 du 19 décembre 2018, approuvant le budget primitif 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2019/276 du 29 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n° 2019/334 du 16 octobre 2019, portant décision modificative n° 3 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n° 2019/419 du 27 novembre 2019, portant décision modificative n° 4 de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/131 du 25 octobre 2019,

La commission municipale intitulée « éducation et jeunesse », entendue en séance du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'attribuer les avances de subvention de fonctionnement suivantes aux établissements publics du 1^{er} degré de la ville de Dumbéa, pour la commande de petits équipements :

ECOLES	MONTANT Petits équipements
HIGGINSON	30 000
COLIBRIS	15 000
DILLENSEGER	30 000
BARDOU	15 000
MYOSOTIS	15 000
NIAOULIS	15 000
DE GRESLAN	15 000
JACARANDAS	15 000
BENEBIG	15 000
CLAIN	15 000
OASIS	15 000
DUBOISE	15 000
ORANGERS	15 000
FONG ELEMENTAIRE	15 000
FONG MATERNELLE	15 000
DELACHARLERIE-ROLLY	30 000
DORBRITZ	30 000
MAINGUET	15 000
ECOLE DSM	15 000
TOTAL	345 000



ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes d'un montant de trois-cent-quarante-cinq-mille francs (345 000 F.CFP), seront imputées à la section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », du budget principal 2020 de la Ville.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Georges Natoué



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 NOV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ECOLES	-	19